

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300345

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 30-2013/APS du 1^{er} août 2013 par laquelle l'assemblée de la province Sud a modifié la délibération n° 19 du 18 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en qualité de membre de l'assemblée de la province Sud ;
- les constructions exemptées de l'obligation de permis de construire ont trait aux principes directeurs du droit de l'urbanisme qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et non des provinces, en vertu de l'article 22 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 9 de la délibération n° 24 du 8 novembre 1989, qui sert de fondement à la délibération contestée est illégal, rien n'autorisant la Nouvelle-Calédonie à déléguer aux provinces une compétence qui lui a été confiée par la loi organique ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 décembre 2013 à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

* l'assemblée de la province Sud, en déterminant les constructions non soumises à permis de construire en raison de leur nature ou de leur faible dimension, n'a pas empiété sur le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

- en vertu de l'article 22 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, les provinces sont compétentes en matière d'urbanisme, sous réserve de la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour fixer les principes directeurs du droit de l'urbanisme ;

- eu égard au niveau de précision des règles qu'elles instaurent, la détermination des constructions exemptées de permis ne fait pas partie des principes directeurs du droit de l'urbanisme ;

- en matière d'autorisation d'occupation du sol, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a bien fixé à l'article 9 de la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 le principe de l'autorisation préalable, en l'assortissant de l'exception que certaines constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent être dispensées de permis de construire ; il appartient aux provinces de préciser cette exception pour la rendre effective ;

- la délibération attaquée s'inspire d'une réforme métropolitaine qui soustrait le mobilier urbain et les petites constructions au permis de construire et qui a été codifiée dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

- * l'exception d'illégalité n'est pas fondée :

- l'article 9 de la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 ne procède pas à une délégation de compétence de la Nouvelle-Calédonie aux provinces mais se borne à rappeler le rôle des provinces dans l'exercice d'une compétence leur appartenant déjà en vertu de la loi organique ;

- dès lors que la fixation des exceptions à l'exigence préalable d'un permis de construire ne relève pas des principes directeurs du droit de l'urbanisme, le rappel de la compétence des provinces telle qu'elle résulte de la loi organique, présente un caractère superfétatoire ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique 30 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

1. Considérant que, par sa délibération n° 30-2013/APS du 1^{er} août 2013, l'assemblée de la province Sud a modifié l'article 1-1 de la délibération du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ; qu'il résulte de cette modification que sont notamment exemptés de permis de construire « *le mobilier urbain* », ainsi que « *les constructions nouvelles érigées par les collectivités territoriales ou pour leur compte et répondant aux critères cumulatifs suivants : - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à cinq mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à neuf mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à neuf mètres carrés* » ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette délibération ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. invoque l'incompétence de la province Sud pour réglementer un domaine relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie...* » ; et qu'aux termes de l'article 22 de la même loi organique : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme...* » ;

4. Considérant que les principes directeurs recouvrent des principes qui présentent un certain degré de généralité mais ont suffisamment de consistance pour assurer l'effectivité de la règle qu'ils instituent ; que les principes directeurs du droit de l'urbanisme doivent s'entendre comme les principes relatifs à l'urbanisme et concernant, sur le fond et quant à la procédure, l'encadrement des atteintes au droit de la propriété, la détermination des compétences et la garantie de la cohésion territoriale ; que constituent donc des principes directeurs du droit de l'urbanisme, au sens de ces dispositions, les règles générales relatives à l'utilisation du sol, aux documents d'urbanisme, aux procédures d'aménagement et au droit de préemption, ainsi que celles relatives à la détermination des autorités compétentes pour élaborer et approuver les documents d'urbanisme, conduire les procédures d'aménagement, délivrer les autorisations d'urbanisme et exercer le droit de préemption ; que font également partie de ces principes directeurs les règles générales régissant l'exercice de ces compétences ;

5. Considérant qu'en ce qui concerne les autorisations d'occupation du sol, peuvent être notamment rangés dans les principes directeurs du droit de l'urbanisme le principe de l'autorisation ou de la déclaration préalable, la compétence pour accorder ou recevoir celles-ci, les conditions de leur délivrance ou de leur réception, les conditions assurant la sécurité juridique des pétitionnaires et la possibilité de prévoir des participations financières ; que, de manière symétrique, entre dans ces principes directeurs du droit de l'urbanisme la prévision d'exceptions aux principes précités ;

6. Considérant que l'article 9 de la délibération susvisée du 8 novembre 1989 dispose que : « *Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction doit au préalable obtenir un permis de construire si le terrain d'assiette se trouve situé dans une zone soumise à cette obligation. Le permis n'est pas exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur faible dimension, ne peuvent être qualifiés de construction. Les assemblées de province fixent le régime du permis de construire et déterminent les constructions qui en sont exemptées en vertu de l'alinéa précédent.* » ; que la Nouvelle-Calédonie a ainsi posé le principe d'une autorisation préalable à toute construction et prévu une exception pour certains ouvrages en raison de leur nature ou de leur faible dimension, renvoyant aux provinces le soin de préciser le régime juridique des permis de construire et des exemptions ;

7. Considérant que la délibération attaquée modifie la liste des dix-huit exemptions à l'obligation d'obtenir un permis de construire en province Sud figurant à l'article 1-1 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 ; qu'en précisant, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération susvisée du 8 novembre 1989, les exemptions à l'obligation d'obtenir un permis de construire préalable, la province Sud n'a nullement touché à la définition des « principes directeurs du droit de l'urbanisme », réservée à la Nouvelle-Calédonie, mais s'est bornée à les mettre en œuvre ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence de la province Sud n'est pas fondé ;

8. Considérant, en second lieu, que M. X. invoque, par la voie de l'exception, l'illégalité du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération du 8 novembre 1989 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 5 du présent jugement que la compétence de la Nouvelle-Calédonie est limitée aux « principes directeurs du droit de l'urbanisme » ; qu'une fois ceux-ci définis, et la Nouvelle-Calédonie ayant ainsi épuisé la compétence qui lui est dévolue en matière d'urbanisme, il appartient aux provinces, en vertu de l'article 20 de la loi organique, d'intervenir pour en préciser le régime juridique, ce que l'article 9 de la délibération du 8 novembre 1989 se borne à rappeler ; qu'il suit de là que M. X. n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de cette disposition en reprochant à la Nouvelle-Calédonie son incompétence négative ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. X. aux fins d'annuler la délibération n° 30-2013/APS du 1^{er} août 2013 par laquelle l'assemblée de la province Sud a modifié la délibération n° 19 du 18 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.